La Trinité-sur-Mer
BRETAGNE SUD

COMMUNE DE LA TRINITE SUR MER

PLAN LOCAL D'URBANISME

13 Droit de Préemption Urbain

PLU APPROUVÉ LE 26 DÉCEMBRE 2013
Modification n°1 approuvée le 9 novembre 2018
Modification n°2 approuvée le 14 septembre 2021
Mise à jour des annexes le 16 mars 2023
Modification n°3 – en cours – les évolutions apportées ne sont pas intégrées Modification n04 – en cours – les évolutions apportées ne sont pas intégrées Modification n°5 approuvée le 2 mars 2026
Mise à jour des annexes le 25 juin 2026

La Trinité-sur-Mer
BRETAGNE SUD

L'an deux mille vingt le vingt-octobre, à 19 heures, le conseil municipal de la commune, composé de 19 membres en exercice et dûment convoqué le seize-octobre, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Normand Yves, maire.

Conseillers présents : Normand Yves, Lecanuet Sophie, Stryhanyn Céline, Travert Christian, Leport Virginie, Bruandet Denis, Le Nin Jean-Paul, Le Goff Karina, Blevin Karen, Germain Jean-Marie, Duyck Alain, De Salins Pascale, Arthus Guillaume, Raclet Isabelle, Petit-Jean Elizabeth

Absents ayant donné pouvoir : Malaus Jean-François à Duyck Alain, Le Blevec Yves à Arthus Guillaume

Absent : Pierre François, Bodin Guillemette

46 - Délibération du 27/10/2020 : renouvellement du droit de préemption urbain

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu le Schéma de cohérence territorial (SCoT) de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique approuvé en février 2014 ;

Vu le Programme Local d'Habitat (PLH) adopté le 25 mars 2016 ;

Vu la délibération du 12 juin 1987 instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des immeubles situés dans les périmètres urbains et d'urbanisation future des plans d'occupation des sols ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 décembre 2013, et modifié par délibération en date du 9 novembre 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 février 2020 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des secteurs « U » et « AU » du Plan Local d'Urbanisme communal ;

Considérant que le droit de préemption urbain « renforcé » permet à la collectivité de soumettre au droit de préemption urbain les mutations visées à l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme qui en sont par principe exclues ; qu'il n'apparaît cependant pas opportun de maintenir le droit de préemption urbain « renforcé » sur l'ensemble des secteurs « U » et « AU » du Plan Local d'Urbanisme ; que le droit de préemption urbain renforcé pourra être institué par délibération ultérieure du conseil municipal sur certains secteurs spécifiques au regard de leur typologie foncière ;

Considérant en revanche l'intérêt pour la commune de disposer du droit de préemption « simple » sur l'ensemble des secteurs « U » et « AU » du Plan Local d'Urbanisme communal en (voir plan du règlement graphique du PLU annexé) afin de lui permettre de mener à bien sa politique foncière ;

Après débat, le Conseil municipal est invité à délibérer pour :

-Décider d'abroger le droit de préemption urbain « renforcé » institué par délibération du 28 février 2020 et d'instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des secteurs « U » et « AU » du PLU du territoire communal tout indice confondu du document d'urbanisme en vigueur et conformément au plan annexé ;

-Dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et qu'une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme ;

-Dire que conformément aux dispositions de l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme, les effets juridiques attachés à la délibération ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus ;

- Dire que conformément aux dispositions de l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme, la délibération avec le plan annexé sera notifiée sans délai au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux ;

- Dire que seront inscrites dans le registre ouvert à cet effet en mairie toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation du droit de préemption urbain, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis. Toute personne pourra consulter ce registre ou en obtenir un extrait.

Bordereau adopté à l'unanimité des présents (17 voix pour)

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Suivent les signatures
- POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME -
Le 30/10/2020
Le Maire,
Yves Normand

Mairie de la Trinité sur Mer (Morbihan)

Commune de LA TRINITE-SUR-

PLAN LOCAL D'URBANISME

13 - Périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain

Échelle : 1/5000ème

Elaboration approuvée le 26 décembre 2013
Modification n°1 approuvée le 09 novembre 2018
Modification n°2 approuvée le 14 septembre 2021
Mise à jour des annexes le 16 mars 2023
Modification n°3 - en cours - les évolutions apportées ne sont pas intégrées
Modification n°4 - en cours - les évolutions apportées ne sont pas intégrées
Modification n°5 approuvée le 2 mars 2026
Mise à jour des annexes le 25 juin 2026

Le Maire,

Zonages du PLU
UAa
UAb
UBa
UBb
UBc
UC
UI
UP1
UP2
UP3
UP4
UP5
ULa
ULb
ULc
AUA
AUB
AUI